
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C009/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de RAPIDE-SERVICES avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/01/00/2015/00001 pour la fourniture de repas aux malades hospitalisés, au personnel de garde et en SND au CHR de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 janvier 2021 de l'entreprise Rapide-Services relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Barnabé KABORE, directeur de l'entreprise Rapide-services ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, PRM du CHR de Dédougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise RAPIDE-SERVICES avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/01/00/2015/00001 pour la fourniture de repas aux malades hospitalisés, au personnel de garde et en SND au CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise RAPIDE-SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire du marché à ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/01/00/2015/00001 pour la fourniture de repas aux malades hospitalisés, au personnel de garde et en SND au CHR de Dédougou ; qu'il a exécuté ce marché courant l'année 2015 et que jusqu'à la date du 18 janvier 2021 le CHR n'avait toujours pas réglé les factures des mois d'octobre à décembre 2015 d'un montant de huit millions deux cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (8 209 585) ; que malgré une décision du MINEFID le CHR refuse toujours d'effectuer le paiement ; qu'il sollicite de ce fait le paiement de son reliquat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le CHR Dédougou pour le paiement des factures des mois de 'octobre à décembre 2015 d'un montant de huit millions deux cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (8 209 585) F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de fournitures et de services courant passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a entamé les diligences nécessaires pour le paiement des prestations exécutées ; qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour le paiement dans le premier trimestre de l'année 2021 ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

considérant que les parties sont parvenues à un accord pour permettre la suite de l'exécution du contrat ;
sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise RAPIDE-SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise RAPIDE-SERVICES et le CHR de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/01/00/2015/00001 pour la fourniture de repas aux malades hospitalisés, au personnel de garde et en SND au CHR de Dédougou ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre l'étalon